

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

SUR L'ARRÊT DU 15 AVRIL.

Loi de nous la pensée qu'en rendant l'arrêt du 15 avril, la Cour royale de Paris ait pu céder à d'autre influence que celle d'une loyale et indépendante conviction ! La conscience des magistrats sera toujours pour nous un sanctuaire inviolable.

Mais nous ne partons pas cette conviction ; et le droit d'examen et de critique, que la Cour refuse aux Conseils de discipline à l'égard de simples ordonnances, la presse en est investie à l'égard même des arrêts. Ce droit, dont nous n'avons jamais usé qu'avec une extrême réserve, nous voulons l'exercer aujourd'hui dans toute sa plénitude. La gravité des questions, la position difficile du barreau, l'intérêt public nous en font un impérieux devoir.

L'arrêt de la Cour décide :

1° Qu'en censurant par une délibération collective l'ordonnance royale du 30 mars, et en engageant les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elle leur impose, le Conseil de discipline est sorti du cercle de ses attributions et a commis un excès de pouvoir ;

2° Qu'une ordonnance royale, qu'elle soit ou non inconstitutionnelle et attentatoire à leurs droits, a force obligatoire pour les membres de l'Ordre des avocats, sauf à eux à se pourvoir, comme tous les citoyens, par les voies et dans les formes légales contre cette ordonnance.

Telles sont les deux propositions que nous venons examiner et combattre.

On reproche au Conseil de discipline d'avoir, par son avis du 6 avril, excédé les attributions qui lui appartiennent. Quelles sont donc ces attributions ? L'ordonnance du 20 novembre 1822 va nous l'apprendre. Après avoir déclaré dans son préambule qu'elle veut rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline qui élevait autrefois au plus haut degré l'honneur de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs, l'ordonnance s'occupe dans son titre 2, de régler la formation et les attributions des Conseils de discipline. Elle les charge, entre autres choses, d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaires, et elle ajoute dans un article séparé :

Art. 14. Les Conseils de discipline seront chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats.

Eh bien ! une ordonnance a été rendue pour investir la Cour des pairs de la juridiction disciplinaire qui jusqu'alors n'avait appartenu qu'aux Conseils de discipline et aux Cours royales. Evidemment cette ordonnance modifie la position de l'Ordre des avocats ; elle étend à un corps politique, qui ne devient qu'accidentellement Cour de justice, le droit de les réprimander, de les suspendre, de les rayer du tableau ; elle affecte enfin l'une de leurs prérogatives actuelles, celle de n'être soumis qu'à la juridiction disciplinaire des confrères qu'ils ont élus membres du Conseil de discipline, ou des magistrats devant lesquels ils exercent journellement leur ministère. A ce seul titre, et sans avoir même besoin de nous enquérir si l'ordonnance du 30 mars est ou non légale, l'examen de cette ordonnance ne tombait-il pas dans les attributions d'un Conseil destiné, d'après les termes de l'ordonnance de 1822, à perpétuer l'invariable tradition des prérogatives du barreau ?

De cet examen, provoqué d'ailleurs par les avocats que l'acte ministériel atteignait à l'instant même, il résulte que l'ordonnance est illégale, qu'elle dépasse les droits du pouvoir réglementaire, que les avocats ne pourraient s'y soumettre sans dommage pour la dignité et l'indépendance du barreau ; et procédant par forme de simple avis, le Conseil les engage à s'abstenir. Une pareille conduite n'était-elle pas autorisée par l'art. 15 de l'ordonnance de 1822, qui appelle les Conseils de discipline à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire, et au besoin par l'art. 14, qui va jusqu'à lui conférer une mission politique, qui le charge de maintenir dans le barreau les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles ?

Et ce n'est pas sans raison que nous mettons en relief cet article 14, qui nous paraît décisif dans la question actuelle. Remarquez bien, en effet, qu'il renferme une grave innovation, une extension notable des attributions jusqu'alors dévolues aux Conseils de discipline. Parcourez avec soin toutes les dispositions de la loi du 22 ventôse an XII et du décret du 14 décembre 1810 ; vous y retrouverez presque dans les mêmes termes les articles 12 et 15 de l'ordonnance de 1822 ; mais vous n'y verrez rien de semblable à cet article 14, qui pour la première fois donne un caractère politique aux attributions des Conseils de discipline. Pour connaître le motif de cette innovation, il suffit de se reporter à la date de l'ordonnance, et d'apprécier l'esprit de l'époque où elle fut faite. Alors les Conseils de discipline n'étaient pas élus par l'Ordre, et l'on croyait, avec trop de raison peut-être, pouvoir compter sur leur dévouement ; on voulut en faire des instrumens politiques

de répression contre l'indépendance des barreaux, et toutes les fois qu'ils favorisèrent l'hostilité et les rancunes de la restauration contre les avocats, on ne manqua pas d'en profiter. Le pouvoir d'alors les arma d'un haut ascendant pour l'exploiter contre l'indépendance de l'Ordre ; et aujourd'hui qu'ils prétendent s'en servir à l'appui de cette indépendance, aujourd'hui que retrempez au principe de l'élection, ils se montrent dignes de leur origine et de leur mandat, on voudrait les dépouiller de leurs attributions et les réduire à l'impuissance. Mais si les circonstances ont changé ; les droits sont restés les mêmes, et il n'est pas permis de les étendre ou de les restreindre selon les besoins du moment ou selon les caprices ministériels.

L'ordonnance de 1822, qui est toujours en vigueur, a imposé aux Conseils de discipline le devoir politique de maintenir les sentimens de fidélité aux institutions constitutionnelles. Or, les institutions constitutionnelles ne protègent pas seulement le pouvoir, mais aussi les citoyens, dont elles consacrent et garantissent les droits en même temps que ceux de l'autorité. Si donc le Conseil de discipline eût pensé que l'ordonnance du 30 mars était légale, il aurait dû, dans l'intérêt du pouvoir, engager les avocats à s'y soumettre ; et certes alors on ne l'aurait pas accusé d'usurpation, on n'aurait pas réclamé l'annulation de son arrêt. Si, au contraire, il a été convaincu que l'ordonnance était illégale, il a dû, dans un autre intérêt, mais toujours en vertu des mêmes attributions, faire connaître son avis et conseiller aux avocats de s'abstenir.

Aussi l'on dirait que la Cour n'a pas voulu laisser la question sur ce terrain, où elle est peu d'accord avec les textes, et qu'elle a voulu placer son arrêt sous l'égide d'un grand principe de droit public. Elle proclame qu'une ordonnance, quelle qu'elle soit, est toujours obligatoire pour les membres du barreau, de telle sorte que le Conseil de discipline, en excitant à l'insoumission, se serait presque rendu coupable d'un délit. Qui sait même si certaines gens, qui se piquent de modération, ne seront pas disposés à transformer sérieusement l'honorable bâtonnier de l'Ordre en chef de factieux ?

A ce principe d'obéissance absolue, non pas à la loi, remarquez-le bien, mais à une simple ordonnance, et même à une ordonnance illégale, nous opposons le droit de résistance, droit incontestable et dont l'exercice est proportionné à la gravité et à l'étendue de l'acte arbitraire ou inconstitutionnel. S'agit-il, comme en 1830, d'ordonnances, qui violent la Constitution dans ses garanties fondamentales, qui en substituant une Chambre de Députés de création ministérielle à une Chambre élective, changent la nature du gouvernement, alors la résistance s'exerce à coups de fusil et produit une révolution. Ne s'agit-il, comme dans le cas actuel, que d'une ordonnance qui porte atteinte aux prérogatives d'une profession, dont l'indépendance se rattache à un intérêt général, la résistance alors n'est que passive et n'a pour but que d'entraver, d'empêcher, s'il est possible, l'application de l'acte ministériel en lui suscitant mille obstacles.

Telle a été la résistance des avocats, et nous demandons à tous les hommes de bonne foi s'il était possible d'agir avec plus de prudence et de mesure. Avant de s'arrêter à aucune résolution, ils prennent conseil de leurs anciens ; ils s'adressent à ceux que le gouvernement lui-même charge de les surveiller, de les punir en cas d'infraction à leurs devoirs, et ils les interrogent sur la marche qu'ils ont à suivre. Puis, se conformant à leur avis, ils préviennent M. le président de la Cour des pairs qu'ils s'abstiendront. Que peut-il y avoir à blâmer dans cette conduite, et si elle est irréprochable, comment l'avis du Conseil de discipline ne le serait-il pas ?

Un contribuable, plutôt que de payer un impôt illégal, n'a-t-il pas le droit de laisser saisir et vendre ses meubles ? Un citoyen qu'on veut arrêter arbitrairement, n'a-t-il pas le droit de refuser de marcher, de croiser les bras et de se faire traîner en prison ? Les avocats n'ont rien fait de plus. Chacun d'eux vous dit : « Vous me nommez d'office pour défendre des accusés qui répudient mon ministère : je m'abstiens ; vous voulez me contraindre à soumettre mes motifs d'excuse à un Tribunal exceptionnel, et à reconnaître ainsi sa juridiction disciplinaire : je m'abstiens ; vous me menacez de m'infliger une des peines portées par l'article 18 de l'ordonnance de 1822 ; vous n'avez pas le droit de les appliquer, et si vous l'usurpez, si vous me condamnez, je rendrai les Tribunaux juges de votre sentence, en me présentant devant eux pour continuer d'exercer mon ministère ; mais enfin j'aime mieux subir les chances de ce procès, j'aime mieux encourir des condamnations disciplinaires, que d'obéir à votre ordonnance ; j'aime mieux être avocat suspendu, qu'avocat déconsidéré ; car un avocat vit de confiance et d'estime publiques, et comment le croira-t-on capable de défendre les autres, quand il n'aura pas eu le courage de se défendre lui-même ? »

Fut-il jamais, nous le demandons, résistance plus passive, plus inoffensive, plus faite pour concilier les droits des citoyens avec les exigences de l'ordre public ? Et dans quel pays, sous quel gouvernement prétendrait-on inter-

dire cette résistance, l'extirper des mœurs constitutionnelles, et ériger l'obéissance passive en devoir ? Dans un pays où chaque année on célèbre officiellement l'anniversaire de la révolution de juillet ! Sous un gouvernement, qui a été fondé par une légitime insurrection contre de criminelles ordonnances !

Ajoutons, pour ne rien laisser sans réponse, que cette résistance est précisément, dans l'état actuel de notre législation, le seul expédient légal ; le seul recours possible et efficace contre une ordonnance illégale. Elle aurait en effet, pour résultat, de faire juger en définitive la question par les Tribunaux du droit commun, si toutefois la Cour des pairs pouvait s'engager dans une voie où sa dignité aurait tant à souffrir. Mais non, sa haute sagesse nous épargnera un si pénible spectacle, et dans cette lutte si maladroitement soulevée, il n'y aura pas d'autre victime expiatoire que l'ordonnance du 30 mars. Dans tous les cas, le barreau et son Conseil de discipline seront restés fidèles à cette maxime toute française : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 6 février.

L'adjudicataire d'un immeuble revendu sur fol-enchérisseur, peut-il être contraignable au paiement de son prix, par voie de folle-enchère, en vertu de la clause de folle-enchère, insérée dans le cahier des charges dressé sur la première adjudication, bien que la revente ait été faite sur le fol-enchérisseur, non par voie de folle-enchère, mais par voie de saisie immobilière, convertie en vente sur publications judiciaires ? (Oui.)

En d'autres termes : Le mode de vente par voie de saisie immobilière, préféré à celui de folle-enchère, par l'un des créanciers porteur d'un bordereau de collocation délivré sur la première adjudication, peut-il faire perdre aux autres créanciers l'action en folle-enchère contre le second adjudicataire ? (Non.)

Adjudication au profit du marquis de Jauffroy d'une maison de campagne, sise dans le ressort du Tribunal de Versailles.

L'art. 19 du cahier de charges soumettait l'adjudicataire au paiement de son prix, sous peine de revente à sa folle enchère.

Par suite, ouverture de l'ordre. Les créanciers inscrits sont colloqués, des bordereaux de collocation leur sont délivrés ; le marquis de Jauffroy ne paie pas. Des poursuites de revente à sa folle enchère sont commencées, puis abandonnées. M. de Jauffroy meurt ; l'immeuble est mis en vente par licitation entre ses héritiers, qui n'y donnent pas suite ; enfin l'un des créanciers inscrits et colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix dû par le marquis de Jauffroy, au lieu de suivre contre les héritiers de Jauffroy la revente de cet immeuble sur folle enchère, ce qui, assurément, eût été beaucoup plus simple, moins long et moins dispendieux, le fait saisir sur les héritiers ; mais dès les premiers actes de cette poursuite, et avant la dénonciation des placards aux créanciers inscrits, elle est convertie en vente sur publications judiciaires, et terminée par un jugement d'adjudication au profit de la veuve Gravet. Celle-ci fait transcrire et notifier aux créanciers inscrits, et elle attendait probablement qu'un nouvel ordre s'ouvrit, lorsque le sieur Thiénon, créancier inscrit et colloqué sur le marquis de Jauffroy, fit sommation à la dame Gravet de justifier au greffier de l'acquit des clauses exigibles de son adjudication, sinon qu'il requerrait la délivrance d'un certificat négatif, en vertu duquel il poursuivrait la revente à la folle-enchère ; opposition de la dame Gravet à la délivrance de ce certificat ; référé devant le président du Tribunal civil de Versailles, renvoi à l'audience et jugement en état de référé, lequel ordonne le passé outre à la délivrance du certificat requis :

Attendu que dans le jugement d'adjudication (au profit du Jauffroy) il a été stipulé expressément qu'à défaut de paiement, il serait procédé à la revente par voie de folle-enchère, conformément à l'art. 737 du Code de procédure civile ; attendu qu'il ne peut dépendre de l'adjudicataire de se soustraire à cette voie par une vente à des tiers, et qu'il ne peut transmettre la propriété que sous les conditions et charges qui lui étaient imposées à lui-même ; attendu que cette voie appartient au vendeur ou à ses créanciers, et que rien ne peut leur faire perdre ; attendu, d'ailleurs, que les sous acquéreurs ont dû savoir qu'ils étaient soumis à cette voie d'exécution à défaut de paiement du prix originaire, et qu'il est constant que les conditions n'ont pas été remplies.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Boinvilliers, avocat de la dame Gravet, prétendait 1° que le droit de revente à folle-enchère n'avait été donné par le jugement d'adjudication faite au marquis de Jauffroy, qu'au poursuivant seul ; 2° et surtout qu'en supposant que cette action apparût à tous les créanciers, elle ne pouvait plus être exercée par

eux aujourd'hui qu'ils avaient laissé vendre l'immeuble par expropriation forcée, convertie en vente sur publications sur la succession de Jauffroy : suivant lui, la vente aurait pu avoir lieu à la folle-enchère du marquis de Jauffroy, mais le poursuivant ayant préféré le mode de vente par voie d'expropriation, et le sieur Thiénon, comme les autres créanciers, ne s'étant pas opposés à ce mode de vente, y avaient par cela même acquiescé et avaient accepté les conséquences de ce genre d'adjudication. Or, quelles étaient pour l'adjudicataire les conséquences de cette adjudication ? C'était évidemment de ne payer son prix qu'à la suite d'un ordre régulièrement ouvert et réglé, c'était de la part des créanciers le droit d'ouvrir cet ordre, et conséquemment, une renonciation formelle, quoiqu'implicite, au droit de folle-enchère, dont ils avaient laissé consommer l'abandon par le poursuivant l'expropriation.

D'ailleurs la poursuite d'expropriation n'avait pas été mise à fin ; elle avait été convertie, par jugement non attaqué et exécuté, en vente sur publications judiciaires, et c'était par suite, en vertu et sous la foi de ce jugement de conversion, que la dame Gravet s'était rendue adjudicataire. On le demande, la dame Gravet devait-elle se considérer comme adjudicataire sur folle-enchère ? Non, évidemment ; aussi que fait-elle ? elle notifie son jugement aux créanciers inscrits pour faire courir le délai de la surenchère. Et que font les créanciers et principalement le sieur Thiénon ? protestent-ils contre ces notifications ? Non ; or qu'est-ce donc que ce silence, si ce n'est encore l'acceptation par eux du mode de vente et de toutes ses conséquences.

Enfin l'adjudication à la veuve Gravet ayant été faite en vertu d'un jugement de conversion, qui évidemment neutralisait ou suspendait au moins l'exercice du droit de folle-enchère du sieur Thiénon, celui-ci ne pouvait le faire revivre qu'en faisant tomber le jugement par la voie de tierce-opposition ; jusque-là son droit était enchaîné par le jugement.

Mais M^e Duclos, avocat de Thiénon, répondait, ce semble, avec beaucoup de raison, que l'existence du droit de folle-enchère ne dépendait pas du mode de vente suivi, que le marquis de Jauffroy, ses héritiers ou ses créanciers n'avaient pas pu transmettre à l'acquéreur de l'immeuble en question, sous quelque forme que ce fût, d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même ; que son droit de propriété étant grevé de l'action de folle-enchère, il n'avait pu passer à l'acquéreur qu'avec la même charge.

Qu'il était aussi déraisonnable qu'inique de vouloir que ce droit de folle-enchère eût été perdu par le mode de vente choisi d'abord par le créancier poursuivant, et réglé ensuite par la justice ; que peu importait de quelle manière l'immeuble fût revendu sur la succession de Jauffroy, qu'il suffisait qu'il n'ait pu arriver à l'adjudicataire que grevé de l'action en folle-enchère à défaut de paiement, pour que cette action existât aussi bien contre l'adjudicataire que contre le marquis de Jauffroy lui-même ; que là était la véritable raison de décider.

Que dès-lors aucune induction n'était à tirer contre le sieur Thiénon de son inaction, soit lors du mode de vente suivi, soit lors des notifications faites par la veuve Gravet ; qu'il lui suffisait, encore une fois, que celle-ci tint ses droits du sieur Jauffroy pour qu'elle fût, comme lui, sous le coup de l'action en folle-enchère de ses créanciers, et dès lors il n'avait aucune protestation ni réserve à faire.

Quant au jugement de conversion, il était pour lui *res inter alios judicata*, il n'avait pas dû y être appelé, et conséquemment on ne pouvait pas plus le lui opposer, qu'il ne pouvait l'attaquer par voie de tierce opposition.

Ces moyens étaient péremptoires ; aussi, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 14 avril.

ENSEIGNES DES MAÎTRES DE PENSION.

L'usage pour les maîtres de pension d'annoncer leur profession à la face extérieure de leur institution est-il tellement général, qu'alors même que ce n'a point été stipulé dans le bail, le propriétaire soit censé avoir compris qu'on ne louait qu'à cette condition ? (Oui.)

M. Surbled a loué d'une demoiselle Ozanne un arrière-corps-de-logis et une cour dépendant d'une maison rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 62. Il avait été dit, dans le bail authentique passé entre les parties, que le preneur louait les lieux à l'effet d'y établir une pension et un externat de garçons. Quelques jours après son entrée en jouissance, M. Surbled s'appretait à faire placer, à la face du corps-de-logis donnant sur la rue, le tableau où était inscrite l'annonce de l'établissement exploité par lui dans la maison. M^{lle} Ozanne crut avoir le droit de s'y opposer. C'est sur la légitimité de sa résistance que le Tribunal avait à statuer aujourd'hui.

M^e Liouville, avocat de la demoiselle Ozanne, soutenait que l'autorisation d'annoncer la pension au dehors n'étant pas comprise dans une clause expresse du contrat de bail, il en résultait contre le sieur Surbled une fin de non-recevoir insurmontable. Il ajoutait, en outre, que le sieur Surbled n'était pas locataire de la totalité ou de portion du corps-de-logis sur la rue ; qu'il n'avait à bail que le troisième corps-de-logis au fond de la seconde cour, et qu'ainsi il n'avait en aucun cas de droit sur le premier ; que cette façade appartenait aux locataires de cette portion de la maison, à titre de jouissance exclusive. Il disait d'ailleurs que sa cliente, riche de plus de 200,000 fr. de rente, ne tenait en aucune façon à la location de M. Surbled, et qu'elle aimerait mieux voir résilier le bail que de souffrir à la façade de son hôtel une pareille inscription.

M^e Baud, dans l'intérêt du sieur Surbled, répondait

que son client n'avait consenti à louer fort cher, qu'en raison du quartier et de la beauté même de la maison ; mais qu'à coup sûr il n'avait jamais compris qu'il paierait 4,000 fr. de loyer pour être enterré au fond d'une maison, sans moyen possible de donner signe de vie au dehors. L'usage, pour les maîtres de pension, est tellement général, tellement nécessaire surtout pour les externats, que jamais le preneur n'aurait pensé à en faire l'objet d'une disposition spéciale, et assurément, la propriétaire à millions avait bien mauvaise grâce, pour ne rien dire de plus, à refuser les moyens de faire prospérer son industrie, à celui qui devait venir chaque année comme un petit ruisseau grossir l'océan de sa caisse.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a décidé que l'usage était tellement général, que la propriétaire en louant à un maître de pension avait dû s'attendre à cette conséquence de sa location ; que d'ailleurs ce n'était pas l'annonce d'un établissement de ce genre, mais bien son existence qui pouvait être de nature dans certains cas à nuire au reste de sa location, et il a condamné la demoiselle Ozanne à souffrir exposée à la face extérieure de ladite maison l'annonce demandée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 14 et 15 avril.

DÉLIT POLITIQUE. — INCIDENTS.

Victor Gillot est accusé 1^o d'avoir provoqué à commettre un délit en proférant dans les rues de Montargis, le 11 janvier dernier, le cri de *vive la république* ! provocation non suivie d'effet ; 2^o d'offenses envers la personne du Roi.

Victor Gillot est un tout jeune homme, de taille moyenne et de figure agréable. La casquette rouge, symbole républicain, est auprès de lui.

En juillet 1850, il était ouvrier ébéniste chez le facteur de pianos Pleyel. Il s'est bravement battu dans les trois journées, et pour prix de son dévouement à la liberté il a obtenu la médaille de juillet. Avec de tels antécédents, Victor Gillot a jugé qu'il ne pourrait être autre chose que républicain. Il est du reste militaire en congé illimité.

Le 11 janvier, il a rencontré un soldat, et de nombreuses libations ont cimenté le bon accueil qu'il a fait à son frère d'armes. Deux Français aujourd'hui ne peuvent se rencontrer sans parler politique ; Victor et son compagnon ont donc disserté sur les choses publiques. Échauffé par la conversation, par le vin et par le souvenir de ses faits d'armes de juillet, Victor Gillot rentrait le soir, lorsqu'il lui a semblé qu'un enfant poursuivait de ses moqueries le décoré de juillet. Il s'est irrité, et s'adressant à une femme qu'il a cru la mère de cet enfant, il lui a demandé raison des insultes du gamin. Dans l'explication, Victor ayant mal interprété diverses paroles de son interlocuteur féminin, a clos la discussion en cassant quelques vitres. La garde est arrivée. Victor a d'abord marché de bonne grâce au poste de la garde nationale ; mais bientôt il s'est arrêté, a crié *vive la république ! vive Souesme !* et proféré des injures contre Louis-Philippe. On l'a conduit à la prison de la ville, et là, si on en croit l'accusé, on l'a jeté dans un cachot réservé aux condamnés à mort, et on l'a enchaîné avec un collier de fer.

Dans son interrogatoire, Victor n'a pas reproduit dans toute leur franchise les aveux consignés dans l'instruction. Il n'a déclaré en aucune façon ses sympathies pour la république. Il a crié *vive Souesme !* parce que M. Souesme lui avait promis de le faire travailler.

Les dépositions des témoins n'ont présenté aucun intérêt. Cette question est adressée à l'un d'eux par M. le substitut Frémont : *L'accusé passait-il pour un ennemi du gouvernement ?*

L'avocat de Gillot, M^e Lafontaine, s'oppose à ce que la question soit posée. L'accusé n'est pas traduit ici pour ses opinions ; il n'a point à en rendre compte. L'inquisition n'existe pas en France.

M. le substitut explique que l'on a mal saisi sa pensée. Il veut seulement savoir si l'accusé ne s'est pas livré précédemment à quelques actes publics contre le gouvernement.

M. le substitut a pris ensuite la parole pour justifier l'accusation. Il fait précéder sa discussion d'un exposé préliminaire dans lequel il classe les ennemis du gouvernement dans trois catégories, les républicains, les carlistes et les mécontents. Il examine les éléments du parti républicain, ses passions, ses tendances, ses moyens. Il passe ensuite aux carlistes.... Au moment où l'orateur prononce ce mot, un des jurés, M. Colas Delanoue, entre dans la salle et va s'asseoir à son banc. (Hilarité.)

M. le substitut prétend expliquer ces paroles de l'accusé : *Vive Souesme !* « M. Souesme, dit-il, a subi un jugement ici pour délit politique. M. Souesme est le chef du parti républicain à Montargis. Vous concevez maintenant pourquoi son nom était invoqué par Gillot. »

M^e Lafontaine a présenté la défense de l'accusé ; il s'est étonné de l'espèce de préface dont le ministère public avait fait précéder son réquisitoire contre Gillot, de ce hors d'œuvre politique, au moins inutile, s'il n'était dangereux, en tendant à provoquer l'anémadversion contre l'accusé. « Je n'ai pas mission, dit l'avocat, de défendre les républicains ; on sait qu'ils ne manquent pas d'énergie pour se défendre eux-mêmes, et qu'ils n'aiment pas les défenseurs non avoués par eux. Je dois dire pourtant qu'au moment où ils sont appelés à rendre un compte sévère devant la Cour des pairs, un réquisitoire contre eux me semble manquer d'à-propos et peut-être de générosité. Quant à M. Souesme, que je ne suis pas chargé non plus de défendre, je dirai qu'il y a, ce me semble, quelque

imprudence à signaler comme un des chefs du parti républicain, un citoyen qui n'est pas présent et qui ne peut s'expliquer. »

Discutant les faits, l'avocat se demande si Victor a eu bien précisément l'intention et l'espoir de renverser le gouvernement de Louis-Philippe en proférant, le 11 janvier, le cri de *vive la république*. Ar-faut, dit-il, quand il s'agit de venger la majesté royale, et il prend son point de vue un peu haut, envisager les choses d'une manière élevée. Sans doute il n'est pas permis de faire pour un prince ce que sa générosité le porterait à faire pour lui-même ; toutefois il faut qu'il y ait cette magnanimité avec laquelle les grands princes ont toujours méprisé les injures. On doit, quand il s'agit de venger un roi, examiner avec quelque délicatesse de tact, ce qui est convenable, ce qui serait déplacé, *quid deceat, quid non.* »

L'avocat cite les réponses d'un empereur romain et de Louis XII à des courtisans qui les excitaient à venger des injures et des moqueries, et il ajoute : « Voilà, Messieurs, à quelle distance d'elle-même la majesté royale voit de semblables offenses ; gardons-nous de comblér, de diminuer cette distance par un zèle exagéré et maladroite. Ne vous semble-t-il pas qu'il y a quelque chose de disproportionné entre les torts de Gillot et les moyens de répression ? que c'est amoindrir la dignité du prince que de la mettre ainsi en présence et comme en contact avec les grossièretés d'un homme ivre ; qu'une condamnation, surtout pour des torts si légers, contrasterait trop violemment avec les idées de magnanimité, de bienveillance et de protection sous lesquelles doit toujours apparaître l'autorité royale. »

M^e Lafontaine, en terminant, rappelle les services de Gillot en juillet. « C'est un de ces hommes, dit-il, qui ont donné la liberté aux classes moyennes, qui nous ont fait libres presque sans nous. Les ordonnances de juillet attaquaient surtout les droits des classes moyennes, en possession du privilège électoral, et plus appelées à jouir des bienfaits de la liberté de la presse ; c'était donc à la classe moyenne à se présenter au combat ; c'est le peuple cependant qui a sauvé la liberté. La classe moyenne doit au moins s'en souvenir dans l'occasion. »

Rappelant les traitemens dont Gillot a été l'objet, l'avocat s'écrie : « C'est une chose déplorable quand les agens inférieurs de la loi donnent à son action, qui doit être si calme, si digne dans ses sévérités, ce caractère de haine et d'animosité qui lui imprime l'air de la vengeance. »

Avant de commencer son résumé, M. le président demande quelques explications à l'accusé sur la manière dont il prétend avoir été traité dans la prison de Montargis.

Victor répète qu'on l'a mis au cachot, qu'on l'a enchaîné ; on lui a jeté une poignée de paille et une sebile pleine d'eau, comme à un chien. *Il y a de l'aigreur*, dit-il, *contre les décorés de juillet. Est-ce ainsi, s'écrie-t-il d'un ton animé, que l'on doit traiter un homme qui a combattu pour la loi ?* (Sensation.) Il s'est plaint deux fois au commissaire qu'on se moquait de sa décoration, et il n'en a pas reçu de bonne réponse. « M. le substitut, ajoute-t-il, et M. le sous-préfet n'avaient fait mettre en liberté. Je me débarbouillais dans la cour de la préfecture, lorsque le lieutenant de gendarmerie, M. Capron, un ancien officier d'un régiment de la garde royale, sur lequel j'ai fait feu en juillet, m'a aperçu et a dit : *Eh bien ! le voilà déjà parti ! je vais bien le faire rentrer.* Et on m'a reconduit en prison, où je suis resté huit jours de plus. »

Après un résumé de M. le conseiller Moreau, improvisant les fonctions de président en l'absence de M. Perrot, indisposé, résumé remarquable par ce talent d'exposition, cette élocution facile, élégante et noble à laquelle on a reconnu l'heureux athlète qui dans le barreau d'Orléans a fourni une si brillante carrière, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et il en est sorti quelques minutes après pour rapporter un verdict de non culpabilité, à la suite duquel M. le président a proclamé l'acquiescement de l'accusé.

Victor Gillot a été remercié MM. les jurés, et comme il se plaignait de n'avoir pas de quoi faire sa route, quelques-uns d'entre eux lui ont remis des secours.

« Cette cause, toute futile qu'elle est en soi, dit le *Garde national du Loiret*, ne nous en a pas moins fait faire de pénibles réflexions sur la facilité, nous dirons presque la légèreté avec laquelle quelques chefs de parquet et quelques chambres de mise en accusation poursuivent ou permettent de poursuivre des peccadilles aussi nulles, aussi futiles par elles-mêmes que par les personnes qui s'en rendent coupables. »

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux.)

(Présidence de M. Imbert de Bourdillon.)

Audience du 11 avril.

Affaire du gendarme Damiens. — Tentative de vol avec violence. — Observations.

Une foule nombreuse encombrait la salle d'audience ; une affaire importante excitait vivement la curiosité : c'était celle du gendarme Andrieux Damiens, auteur présumé du crime commis sur la personne de M^{lle} Boulanger, de Périgueux.

L'accusé est âgé d'environ 30 ans, il est vêtu d'une veste noire ; son impassibilité, ses formes athlétiques et ses cheveux blonds, feraient croire qu'il est originaire d'un de nos départemens du nord, si les pièces du procès n'apprenaient qu'il est de Brassac, canton de Montgrier (Dordogne). Nous ne rappellerons point les faits énoncés dans l'acte d'accusation, nous les avons fait connaître déjà avec exactitude ; à la lecture de cette pièce, on s'est étonné de

ce que Damiens n'était accusé que de tentative de vol avec violences ; d'après les faits, on semblait en droit de croire qu'il s'agissait d'une tentative d'assassinat ou tout au moins de meurtre.

L'accusé a constamment nié être celui qui a commis des violences graves sur la dame Boulanger ; à l'en croire, il ne fut jamais dans sa maison, et il est victime d'une déplorable erreur. M^{me} Boulanger n'en persiste pas moins à soutenir et à affirmer qu'elle le reconnaît parfaitement : il est aussi un témoin muet qui prête son appui à l'accusation ; c'est le chapeau rond de Damiens, trouvé sur le lieu du crime, et très bien reconnu par plusieurs gendarmes. De nombreuses circonstances viennent encore démontrer la culpabilité de l'accusé.

M. Dumontheil-Lagrèze, procureur du Roi, a soutenu avec énergie une accusation qui péchait par la base ; et M^e Mie, chargé de la défense, a établi que, quand bien même il serait acquis à l'accusation que Damiens était celui qui se serait présenté chez les époux Boulanger, fait nié par l'accusé, il n'en résulterait pas qu'il était déclaré coupable d'une tentative de vol, crime dont il était prévenu et dont l'existence n'était nullement justifiée.

Ce système a obtenu un entier succès ; car le jury a déclaré négativement l'unique question proposée, et a déclaré : Non, Andrieux n'est pas coupable de tentative de vol.

Cet acquittement a causé un vif étonnement. « Toutefois, dit l'Echo de Vesone, notre impartialité nous fait un devoir de dire que nous sommes convaincus que le verdict du jury ne pouvait être rendu autrement. Les jurés n'ont été appelés qu'à déclarer si l'accusé était coupable de tentative de vol ; il n'y avait que des présomptions pour établir l'existence de ce crime, et pour prononcer affirmativement, il faut des preuves. Peu importe qu'ils aient pu être certains que l'accusé était coupable d'un autre crime puisqu'ils n'avaient pas à s'en expliquer. Ce n'est pas à eux qu'il faut reprocher la fausse qualification donnée au fait par l'arrêt de renvoi, qui, faisant porter l'accusation sur un crime qui n'était pas établi, a laissé de côté celui dont l'existence ne pouvait être niée. S'il était prouvé que Damiens était l'individu, l'auteur des voies de fait et violences sur Mad. Boulanger, on devait voir dans cette action un attentat contre la personne, qui pouvait avoir pour but un délit contre la propriété. D'après nous, il fallait donc qualifier le fait tentative de meurtre dans l'objet de commettre un vol. Alors le jury aurait eu à s'expliquer sur le meurtre, et subsidiairement sur le vol, et s'il y avait un coupable, il eût été puni. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

ASSISES DE BRISTOL

Accusation d'empoisonnement.

En rendant compte, il y a peu de jours, des horribles forfaits de la femme Jaeger, à Mayence, nous avons émis, avec une juste confiance, l'opinion que les docteurs allemands chargés de l'autopsie des corps de ses victimes avaient pu se tromper dans leurs recherches, et que s'ils n'avaient trouvé aucune trace de l'arsenic employé pour commettre un si grand nombre d'empoisonnements, c'est qu'ils n'avaient pas porté assez loin leur analyse.

Moins consommée dans l'art des poisons que la femme Jaeger, Anne Burdock n'a pu dérober les vestiges de son crime, et s'il restait des doutes sur la main qui a administré le poison à la malheureuse mistress Smith, il n'y en avait aucun sur la nature de la substance employée ; c'était le sulfure jaune d'arsenic. Voici les faits qui résultent de l'accusation :

Mistriss Smith, livrée à des habitudes de dévotion, infirme et avancée en âge, s'était mise en pension à Bristol chez Anne Burdock, qui affectait les mêmes goûts et menait une vie sédentaire. Mistriss Smith, en récompense des soins qu'elle attendait de la femme Burdock, lui avait légué par son testament sa petite fortune. Les espérances conçues par Anne Burdock ne se réalisant pas assez promptement à son gré, tout annonce qu'elle eut recours au poison pour se mettre en possession de l'héritage. L'infortunée mistress Smith, qui ne recevait ses médicaments que de la main de la femme Burdock, éprouva les crises les plus effrayantes, et mourut après d'atroces convulsions.

De nombreux indices ayant révélé les causes de la mort et l'auteur du crime, Anne Burdock a été traduite aux assises de Bristol. Ce procès a excité dans la ville un intérêt extraordinaire. Les débats ont duré trois jours, dont deux employés à l'audition des témoins. On saffiquait dans la salle ; au dehors la foule n'était pas moindre, et lorsqu'au commencement et à la fin de chaque audience la femme Burdock était transférée de la geôle à Guildhall (le Palais-de-Justice), et ramenée du Tribunal à la prison, la voiture qui la conduisait était assiégée et en quelque sorte portée par les curieux. Dans cette multitude se trouvaient des misérables qui ne craignaient pas de faire retentir contre l'accusée des vœux sanguinaires et des imprécations.

Le troisième jour a été consacré au résumé du recorder. Ce magistrat a parlé pendant neuf heures entières, sauf de courts intervalles de repos. Il a répété d'après ses propres notes sténographiées à l'audience, à peu près le texte de chacune des nombreuses dépositions ; il a ensuite classé et discuté les charges et les témoignages, concilié les contradictions apparentes, et conclu de tous ces rapprochements, 1° que mistress Smith était morte empoisonnée ; 2° que l'accusée lui avait administré la substance délétère ; 3° enfin que l'accusée avait agi dans l'intention de donner la mort.

Ce résumé des magistrats anglais ne ressemble en rien comme on voit à celui de nos présidents de Cours d'assises. Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de faire

remarquer qu'en Angleterre dans les procès au grand criminel (ceux de haute trahison, de faux et quelques autres encore), il n'y a point de plaidoirie ni de l'at-torney général, ni de l'avocat de la partie civile, ni du défenseur de l'accusé ; c'est seulement dans le cours des débats que les organes respectifs de l'accusation et de la défense jouissent de droits à-peu-près illimités pour inter-peller les témoins. Quant à l'accusé, il ne prend presque jamais la parole, car on ne lui adresse aucune question, et lorsqu'il veut s'expliquer, le juge l'avertit qu'il fera mieux de laisser faire son conseil.

Anne Burdock avait invoqué le secours des plus habiles avocats de Bristol, et paraissait pleine de confiance dans le succès de leurs efforts. Elle est restée impassible pendant ces trois longues journées ; durant les courtes suspensions de l'audience, elle s'approchait de ses conseils, et faisait avec le plus grand sang-froid des remarques sur les diverses parties des débats.

Lorsque les jurés se sont retirés dans leur chambre, la plus vive anxiété s'est manifestée dans l'auditoire ; Anne Burdock conservait toute sa présence d'esprit, mais on remarquait qu'elle portait de temps en temps des regards inquiets vers la porte de la chambre du jury. Enfin la porte s'est ouverte ; à la physionomie sombre de chacun des jurés, il ne restait guère de doute sur la nature de leur verdict. Tout le public s'est levé pour considérer l'impression que ferait sur l'accusée la déclaration qui allait être prononcée ; il en est résulté un peu de désordre ; le recorder et ses assesseurs ont eu beaucoup de peine à rétablir le calme.

Interpellé par la Cour, le chef du jury a répondu, selon l'usage, par un seul mot : guilty, c'est-à-dire l'accusée est coupable.

Anne Burdock a montré alors pour la première fois un peu de trouble ; elle s'est avancée de quelques pas au-delà du banc, et a dit, d'une voix altérée mais cependant distincte : « Je suis innocente, je proteste de mon innocence ; j'appelle sur moi le courroux de l'Eternel, si j'en impose à la justice des hommes. Je n'ai aucune connaissance des crimes que l'on m'impute ; je suis innocente, je le répète, et puisse la colère divine s'apaisant sur moi si je ments dans une circonstance aussi solennelle ! »

Le recorder et les autres magistrats se sont retirés dans la chambre du conseil : pendant leur délibération, la femme Burdock conférait avec ses conseils, et paraissait s'informer s'il y avait encore quelque espoir pour elle. La Cour est rentrée en séance, et le recorder a prononcé son arrêt dans une très longue allocution que nous croyons devoir abrégé :

« Vous qui êtes à cette barre, a-t-il dit, les juges du pays vous ont déclarée convaincue de meurtre par l'effet du poison sur la personne d'une femme âgée, votre commensale, et qui vivait dans votre intimité. Pour tous ceux qui ont suivi pendant deux jours ces débats pénibles, il n'y a point de doute que vous ne vous soyez rendue coupable d'un crime aussi énorme. Aucune incertitude ne saurait s'élever sur la justice du jury. Vous avez été jugée de la manière la plus loyale qui puisse être mise en pratique dans une Cour criminelle de ce royaume ; aucun moyen de défense ne vous a été refusé. Je ne veux pas vous affliger intempestivement en vous retraçant le passé. Il n'est plus question pour vous que de l'avenir, et d'un avenir très-borné, car votre existence dans ce monde ne sera plus que d'une courte durée... »

Anne Burdock : Mylord, j'espère au moins que mon corps ne sera point privé de la sépulture.

Le recorder : Pour réparation de votre crime, je prononce contre vous la terrible sentence de la loi ; vous serez pendue par le cou, jusqu'à ce que mort s'ensuive ; l'exécution aura lieu mercredi prochain (le 15 avril), et vos restes mortels seront inhumés dans l'enceinte de la prison.

Anne Burdock, d'une voix défaillante : Que Dieu ait pitié de mon âme !

Le calme de cette malheureuse ne s'est point démenti ; lorsqu'on l'a conduite dans une salle voisine, elle a continué à protester de son innocence. Comme elle n'avait pris aucun aliment de la journée, on lui a servi un repas ; elle a mangé avec appétit.

Pendant ce temps, le bruit de la condamnation s'étant répandu au dehors, la foule s'était prodigieusement augmentée. Lorsqu'on l'a transférée en voiture de Guildhall à la geôle, les cris les plus menaçans se sont fait entendre. « La voilà, cette bigote ! cette empoisonneuse ! criait la multitude attroupée ; elle méritait plus que d'être pendue, il aurait fallu la hacher en morceaux ! »

La fureur qu'a montrée la multitude donne une idée des excès auxquels elle aurait pu se porter s'il y avait eu acquittement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans la France Méridionale du 11 avril :

« L'exécution d'une ordonnance de police qui prescrit, après onze heures du soir, la clôture des cafés et établissemens publics, a été le prétexte de quelques désordres sans importance, qui ont troublé la ville de Toulouse pendant les trois ou quatre dernières soirées. Des promenades bruyantes ont eu lieu ; le commissaire de police, qui n'est que l'exécuteur des ordres qu'il a reçus, a été charivarisé ; des cris ont été poussés devant la maison de M. le maire, qui est absent depuis plusieurs jours ; on assure même que quelques reverbères, fort innocens assurément de la mesure, ont été brisés. »

« Avant-hier dimanche, des piquets de garde nationale, de troupe de ligne et d'artillerie à cheval stationnaient au Capitole. Leur apparition a suffi pour dissiper quelques groupes qui, après la sortie du spectacle, se promenaient sur la Place Royale, les uns par curiosité et engagés par

la beauté du temps, les autres en chansonnant le pauvre commissaire de police, dont le devoir est d'obéir. »

« Cependant une quinzaine de charivariseurs les moins lestes à fuir furent arrêtés. Hier au soir le tapage a eu beaucoup moins d'intensité ; onze chanteurs récalcitrans ont été priés d'aller chanter en prison. »

« On dit que la mise à exécution sévère de l'ordonnance a été vivement sollicitée par des pères de famille dont les enfans se ruinaient dans certaines maisons que la police ne peut atteindre qu'après onze heures, parce que le jeu que l'on y joue ostensiblement n'est pas réputé jeu de hasard, et qui rentrent par conséquent dans la classe des établissemens publics tolérés par la loi. Nous ne savons jusqu'à quel point ce fait est fondé ; mais il faut croire que ce n'est pas sans de graves motifs que l'autorité municipale s'est décidée à une mesure, légale si l'on veut, mais qui n'a jamais été rigoureusement exécutée, qui gêne beaucoup de pacifiques habitudes et indispose beaucoup de gens. »

« Quoi qu'il en soit, que l'on se promène, que l'on chante même, pourvu que ce ne soit pas à des heures où l'on nous empêche de dormir, à la bonne heure. Mais grâce, au nom du ciel, pour les reverbères qui n'ont rien à faire dans ces défilés et qu'il faut remplacer quand ils sont brisés, avec de l'argent de nous autres, pauvres contribuables, qui ne les brisons pas. »

— On écrit de Vannes (Morbihan), 15 avril :

« Enfin peu à peu notre département se purge des hommes qui depuis long-temps en troublaient la tranquillité : les uns égarés seulement, rentrent sous les drapeaux, et les autres, coupables de crimes qui ne peuvent être amistiés, tombent journellement entre les mains de la gendarmerie. »

« Louis Gillet, réfractaire de la classe de 1850, Gillet, dont le nom a retenti si horriblement dans le procès Mandart, et qui est accusé d'avoir fendu le crâne avec une pelle à l'ex-gendarme Coisne, que l'on précipita ensuite encore vivant dans une fosse creusée à l'avance, Gillet, qui, après avoir commis ce crime, si l'on en croit les dépositions, s'écriait : « Je puis mourir maintenant, j'ai tué un libéral, » vient enfin d'être arrêté le 12 de ce mois, dimanche des Rameaux. »

« C'est la brigade du château Veissière, aux environs de Vannes, commandée par un brigadier qu'on nous a dit se nommer Saint-Pierre, qui a rendu ce service à notre pays. »

« Voici comment on raconte le fait : Les gendarmes étant en battue aperçurent au milieu d'une lande un individu qui prit la fuite à leur première vue ; mais bientôt, rejoint et entouré, il se jeta à terre en s'écriant : « Tuez-moi, tuez-moi, je ne veux pas aller avec vous. — Pourquoi ne pas venir avec nous ? — Parce que l'on me tuera plus tard et que j'aime mieux mourir tout de suite. — Et pourquoi mourir ? tu as donc tué, lui dit le brigadier. — Oui, j'ai tué ! » Il répétait ce mot avec désespoir. Enfin on est parvenu à le conduire à Locminé, où il a été mis à la disposition du procureur du Roi. »

« Le nommé Théron, accusé d'assassinat sur la personne de sa belle-fille et de la mère de cette dernière, a été, après quatre jours de débats, condamné à la peine de mort. Nous attendons le compte-rendu de cette affaire importante. »

— On écrit de Nemours, 12 avril :

« Notre ville vient d'être le théâtre d'un événement affreux, qui a commencé par un assassinat et qui a fini hier par un suicide. »

« Un jeune homme de seize ans, nommé Picard, en service chez le sieur Tousson, cordier, avait disparu depuis près de deux mois, à la suite d'une discussion qu'il eut avec son maître, qu'il menaçait, dit-on, dans le feu de la dispute, de révéler ce qu'il savait bien. La rumeur publique accusait sourdement Tousson d'avoir fait disparaître son jeune ouvrier ; cependant les recherches opérées jusqu'alors n'avaient amené aucun résultat. Les aveux faits par Tousson dans l'ivresse au sieur Gendron, de Nemours, aveux déclarés hier samedi 11 par ce dernier ; une pierre à laquelle était adaptée une corde et trouvée hier à huit heures du matin, sur les bords du Loing, à côté de la peau sèche et blanche de deux mains, des indiscretions faites dans la journée par Tousson lui-même, ont mis à nu le mystère de la disparition du jeune Picard, et dévoilé un crime dont les annales de la justice fournissent peu d'exemples. On en raconte ainsi les détails : »

« La nuit même qu'en lieu la dispute de Picard et de Tousson, ce dernier, armé d'un énorme boulon de fer, l'en frappa d'abord à la poitrine, puis à la tête ; et quand il se fut assuré que sa victime ne respirait plus, il transporta le cadavre hors de la ville, sur la rive gauche du Loing, l'attacha à une pierre, et le laissa couler dans l'eau. Jeudi dernier, effrayé des bruits qui circulaient sur son compte, et redoutant les recherches qu'on se proposait de faire dans le Loing, le scélérat trouva l'affreux courage d'aller, au milieu de la nuit, repêcher le cadavre, de revoir sa victime, de se retrouver face à face avec elle ! il saisit le cadavre par ses mains ; et, comme il était en décomposition presque complète, la peau céda, glissa comme des gants, et tomba à côté de la pierre ; il plaça le corps sur une brouette, reentra en ville, et cacha cette brouette dans sa corderie. »

« Le misérable n'a point attendu la justice des hommes ; à cinq heures du soir on l'a trouvé pendu dans son grenier. Ce ne fut qu'à sept heures que M. le juge d'instruction de Fontainebleau découvrit lui-même dans la corderie le cadavre du malheureux Picard. »

« Le corps de Tousson a été transporté, aujourd'hui dimanche, au cimetière, escorté du commissaire de police, d'un gendarme, et de la malédiction publique. Le peuple, qui se pressait au nombre de six à sept cents spectateurs autour de ce convoi ignominieux, le peuple, que la mort du criminel ne satisfait pas toujours, a lapidé son cercueil au moment où on le déposait dans la fosse. »

« Tousson laisse des enfans, mais ils sont vertueux ; le

crime de leur père ne laissera pas d'empreinte sur leur front. L'une de ses filles devait se marier le lendemain même du jour où il s'est fait justice.

PARIS, 18 AVRIL

Le Constitutionnel annonce ce matin que la Cour des pairs a envoyé au greffe de Sainte-Pélagie la permission de laisser communiquer les accusés d'avril avec les conseils qu'ils avaient choisis, et il en conclut que la noble Cour a jugé elle-même l'ordonnance du 30 mars, et qu'elle ne veut pas s'en prévaloir.

Cette conclusion et le fait lui-même ont besoin d'être expliqués et rectifiés. Il est bien vrai que des permissions ont été données à un grand nombre de conseils des accusés, et qu'aujourd'hui une réunion de ces conseils a eu lieu à Sainte-Pélagie. Mais cela est insignifiant quant à la question soulevée par l'ordonnance du 30 mars et par les nominations d'office.

Parmi les personnes appelées à assister les accusés, il faut distinguer les conseils, les avocats et les défenseurs qui n'appartiennent pas au barreau. Que des permissions de communiquer aient été accordées aux conseils et aux avocats, peu importe; mais si ces permissions avaient été données aux défenseurs choisis par les accusés hors du barreau, on devrait en conclure qu'ils ont été admis par M. le président à présenter la défense devant la Cour, et dès lors toutes les difficultés seraient applanies.

Quand M. le président a fait demander, selon l'usage, aux accusés, s'ils avaient choisi un défenseur, ils ont répondu négativement, et il a rempli son devoir en leur désignant un défenseur d'office. Mais cette nomination n'était, en quelque sorte, que provisoire. Aujourd'hui que

les accusés ont arrêté et sans doute notifié leurs choix, M. le président est appelé à admettre ou à rejeter ces défenseurs. S'il les rejette, les nominations d'office sont maintenues, et l'on sait qu'elles seront illusives, puisque le refus des accusés a forcé les avocats à s'abstenir; si, au contraire, il admet les défenseurs choisis par les accusés, les nominations d'office devront être considérées comme non avenues; elles tomberont d'elles-mêmes, et avec elles beaucoup de conflits et d'embarras.

Voilà l'état des choses et la question nettement expliquée; nous attendons avec sollicitude la décision de M. le président de la Cour des pairs, et nous nous réservons, quand elle sera connue, d'en faire apprécier les résultats.

— La quatrième chambre du Tribunal de 1^{re} instance était, mercredi dernier, saisie d'un nouveau procès entre M^{me} Saqui, la célèbre acrobate, et le nouveau directeur du théâtre qu'elle a fondé, M. Dorsay.

M^{me} Saqui a obtenu de la justice que son nom resterait toujours inscrit sur le fronton de son théâtre, sur les affiches qui annoncent le spectacle, et sur les billets d'entrée; elle se plaignait devant les juges de la 4^e chambre, que M. Dorsay s'était soumis avec répugnance à cette nécessité; que son nom était inscrit sur les affiches et billets en caractères petits et illisibles. On ajoutait que sur certains billets ce nom ne se trouve pas du tout. On avait également et par erreur, au nom de M^{me} Saqui, fait pratiquer une saisie qui, du reste, n'avait eu aucune suite, pour des loyers qu'elle réclamait à M. Dorsay; mais celui-ci, justifiant avoir payé ses loyers, a demandé pour ce fait contre M^{me} Saqui des dommages et intérêts.

Le Tribunal, statuant sur cette double difficulté, a,

d'une part, déclaré M^{me} Saqui non recevable, attendu qu'il n'était pas justifié que les billets sur lesquels elle se plaignait de ne pas voir figurer son nom, fussent postérieurs aux condamnations obtenues par elle; et cette dame a de plus été condamnée pour le fait de la saisie à 500 francs de dommages-intérêts.

— L'ouvrage de M. Toullier sur notre Droit civil suivant l'ordre du Code est un travail de premier ordre dans la théorie et dans l'application. Le nombre des éditions dit assez que les Ecoles de droit, le barreau du pays et les hommes d'Etat en ont reconnu le haut mérite. M. Duvergier, l'un de nos avocats les plus distingués, prend la continuation de cette large interprétation de nos lois au point où M. Toullier, fatigué par sa longue tâche, a cru pouvoir la laisser. C'était feu Carré, le compatriote et l'ami de M. Toullier, qui devait la poursuivre; mais la mort est venue arrêter son travail. Ses notes ont été remises à M. Duvergier, son ami, sur la désignation expresse de M. Toullier, et maintenant il les emploie, et complète avec un rare savoir, avec une habileté non moins remarquable, l'ouvrage de M. Toullier. Le premier volume de cette continuation paraît; c'est le seizième de l'ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— Tous ceux qui s'occupent de l'étude des lois verront avec intérêt le succès toujours croissant de la traduction, à la fois fidèle et correcte, de la plus ancienne loi; nous voulons parler de la Traduction de la Bible, accompagnée du texte et de notes curieuses que publie M. Cahen, et dont le sixième volume vient de paraître. Cette traduction se fait remarquer à la fois par l'énergie avec laquelle sont rendus les morceaux poétiques, et par la concision de la version. On trouve surtout dans ce nouveau volume des extraits fréquents des rabbins les plus érudits et les plus éclairés du moyen-âge; et ces trésors scientifiques, transportés pour la première fois dans notre langue, ne peuvent qu'ajouter à la bonne opinion que le public a conçue du consciencieux travail de M. Cahen. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE REPERTOIRE RÉSUMÉ, sous forme alphabétique et d'une manière aussi utile pour MM. les notaires, avocats, légistes et notables que pour les juges de paix eux-mêmes, toute la législation et toute la jurisprudence dans leurs rapports avec les magistratures populaires et avec leur mise en action au moyen de formules commentées et de la liquidation de tous les droits d'enregistrement relatifs à chaque acte. Il est divisé en 4 parties, valant chacune 2 volumes. Prix de la 1^{re} (en vente)... 5 fr. LES ANNALES sont un journal mensuel; qui est à la 4^e livraison de la 2^e année, qui rapporte 1^o toutes les lois et ordonnances; 2^o tous les arrêts importants; 3^o la solution de toutes les questions posées par les abonnés, et qui forme avec le répertoire une véritable bibliothèque progressive du droit. Par an... 9 fr. Par MM. Giraudesou et Goetschy, avocats, rédacteurs des ouvrages précédents, TRAITÉ PRATIQUE ET COMPLET DE L'ARBITRAGE (ORDINAIRE ET FORCÉ) 1 vol. in-18. Prix... 2 fr. POUR SOUSCRIRE à l'un ou à l'autre de ces ouvrages, il faut en envoyer le montant franco, par la poste, au bureau, à Paris, rue d'Anvers, n. 17, et on les reçoit par le retour du courrier. (30)

Librairie de JULES RENOARD, rue de Tournon, n. 6, à Paris. LE DROIT CIVIL FRANÇAIS SUIVANT L'ORDRE DU CODE, etc., etc., PAR M. TOULLIER; Continué par M. DUVERGIER, avocat, sur les notes de feu CARRÉ. MISE EN VENTE DU TOME SEIZIÈME: TITRE DE LA VENTE (ART. 1582 A 1658.) Un volume in-8^o de 650 pages, sur papier collé. — Prix: 40 francs. La continuation du Traité de M. Toullier, par M. Duvergier, formera huit volumes et un volume de Table (134)

SOUSCRIPTION NOUVELLE A 6 FRANCS LE VOLUME. ENCYCLOPÉDIE MODERNE, ou DICTIONNAIRE ABRÉGÉ DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS; Par M. TOUTAIN, ancien magistrat. 24 volumes in-8^o de texte et deux volumes de planches. L'ouvrage étant terminé, pourra être livré en totalité, ou remis par volumes, de semaine en semaine, à partir de samedi prochain, 18 avril. Pour ceux qui prendront l'ouvrage en entier, remise de 5 pour cent sur le prix total de 156 fr. Au 1^{er} juin, le prix sera rétabli, pour les non souscripteurs, sur l'ancien pied de 9 fr. le volume, ou 234 fr. l'ouvrage complet. On souscrit chez DELLOYE, éditeur de la France pittoresque, rue des Filles-St-Thomas, n. 13; au Dépôt central de la Librairie, même rue, n. 5; et chez M^{me} GOULET, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 7. (135)

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacien, rue Caumartin, 43, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins. AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI. La vogue immense dont cette Pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années, est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouements et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné, sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris. ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM. DUBLANC, rue du Temple, 139; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9; LAILLET, rue du Bac, 49; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (529)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1853.)

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé, rue Thévenot, n. 8. Suivant acte sous seings-privés en date, à Paris du 5 avril 1835, enregistré: La société en nom collectif et en commandite, qui a été formée par un acte sous seings-privés en date du 16 avril 1834, enregistré et publié, entre MM. ALPHONSE GILLES, JEAN-AUGUSTE JAURES-GOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Martel, n. 8, qui en étaient les gérants, et la commandite y dénommée, sous la raison A. GILLES et JAURES-GOT, et dont le siège est établi à Paris, rue Martel, n. 8; A été dissoute à partir du 15 avril 1835, à l'égard du commanditaire qui se retire de la société à ladite époque, et elle se continuera, mais sur des bases et conditions nouvelles, entre messieurs GILLES et JAURES-GOT, associés collectifs; et cette nouvelle société, qui a été reconstituée le même jour sous la même raison, a été chargée de la liquidation de l'ancienne. Pour extrait: H. NOUGUIER. (130)

Suivant acte sous seings-privés en date à Paris, du 5 avril 1835, enregistré: Une société en nom collectif, sous la raison A. GILLES et JAURES-GOT, pour le commerce des laines et des marchandises à la commission, a été formée entre MM. ALPHONSE GILLES et JAURES-GOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Martel, n. 8, pour deux années commençant le 16 avril 1835, et devant finir le 15 avril 1837; Le siège de la société est établi à Paris, rue Martel, n. 8; Les deux associés en sont les gérants et ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage exclusivement que pour les affaires de la société; Le fonds social est fixé à 100,000 fr. qui seront fournis par les deux associés pour des portions convenues; Cette nouvelle société est chargée de la liquidation de la précédente établie sous la raison A. GILLES et JAURES-GOT. Pour extrait: H. NOUGUIER. (131)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Valois, Say et Marmet, arbitres-juges, à Paris, le 20 mars 1835, déposée au Tribunal de commerce de la Seine, le lendemain, et enregistrée, il appert que la société formée en nom collectif et en commandite, sous le titre de Compagnie française et américaine, et sous la raison R. R. HUNTER et C^o dont le siège était à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 41, entre M. Robert-Robertson Hunter, demeurant ci-devant à Paris, dite rue de la Chaussée-d'Antin, n. 41, et actuellement à Londres, M. AIMÉ-ANTOINE DE BIRAGUE, demeurant à Paris, dite rue de la Chaussée-d'Antin, n. 41, et les commanditaires qui prendraient des actions dans ladite entreprise, par acte reçu par M^{re} Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1834, enregistré, est dissoute à l'égard des commanditaires désignés en ladite sentence, à compter dudit jour 20 mars, et que M. FOUCARD, demeurant

à Paris, passage Saulnier, n. 4^{re}, est nommé liquidateur. H. NOUGUIER. (132)

LIBRAIRIE. LA BIBLE, TRADUCTION NOUVELLE, Avec l'hébreu en regard et des notes; PAR S. CAHEN. Tome 6, premier DES PROPHÈTES. Prix: papier ordinaire, 6 fr., papier vélin, 9 fr. Chez l'Auteur, Vieille-rue-du-Temple, n. 78. (143)

PÉTITION à la Chambre des députés pour la suppression de la venalité des charges et offices ministériels. 32 pag. in-8^o. Prix: 75 c. — Chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal. (123)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS. AVIS. MM. les créanciers des sieurs SARRAUTE jeune, VICTOR BONNIER et C^o, marchands d'étoffes pour gilets, rue des Mauvaises-Paroisses, n. 5, déclarés en état de faillite par jugement du 17 courant, sont invités à faire connaître immédiatement leurs noms et demeures à l'agent de cette faillite, M. François SERGENT, rue de Filles-Saint-Thomas, n. 47, pour aider à la confection du bilan. (129)

BŒUFS et SACS. Les mesures pour obtenir le poids des bœufs se trouvent à Paris, chez M. CHAMPION, 43, rue du Mail. Prix: 5 fr. Chaque mesure est estampillée. — Au même magasin. SACS enduits pour conserver les fourrures, vélumens et lainage. (136)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIER, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8^o de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.) (46)

MEMENTO. Pastilles de LEPÈRE. Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre; place Maubert, n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 8 mars dernier) (21)

ÉPHÉLIDES, Propre à combattre les taches du visage et autres taches de la peau. BREVETÉ PAR ORDONNANCE DU ROI. L'eau des Éphélides a la propriété de blanchir le teint et de faire disparaître les boutons et les taches de la peau, et appelés vulgairement TACHES DE ROUSSEUR. Tous les moyens proposés jusqu'ici dans ce but n'ont offert aucun des avantages qu'ils promettaient. L'eau des Éphélides s'emploie de la manière indiquée par le prospectus, qui se trouve dans tous les dépôts. PRIX DU FLACON: 3 FRANCS. Le principal dépôt à Paris, chez M. COROT, rue de la Tixeranderie, n. 45. Les autres dépôts sont: 1^o chez MM. LAMBIN, rue Saint-Antoine, n. 164; 2^o MICHEL, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26; 3^o DELAUBRIÈRE-GROU, rue du Bac, n. 45. Les flacons sont cachetés des lettres S. V., et l'étiquette porte le même signe. (26)

AMANDINE. NOUVELLE PÂTE DE TOILETTE. Une vogue immense et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE; elle donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve de toute impression fâcheuse de l'air. L'AMANDINE ne se trouve à Paris que chez LABOULLE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot. (25)

SERRE-BRAS ET SERRE-CUISSE ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS AVEC PLAQUE OU SANS PLAQUE, 4 et 5 francs. Admis à l'Exposition. Ils sont simples, légers, commodes pour se panser seul. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 4 CENTIME la pièce. POIS CAUTÈRES CHOISIS: 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS: 4 fr. 25 c. le cent. TAFFETAS RAFFRAÎCHISSANS. l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. A la pharmacie LEPELDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (130)

PH^{ie} COLBERT. Galerie Colbert et rue Vivienne, n. 4. La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement VÉGÉTAL DÉPURATIF. Indiquer la SALSEPARILLE, c'est en signaler l'absence pour les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, démangeaisons, taches et boutons de la peau. Le copahu déteriore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 20 avril. Heur. LEVASSEUR, limonadier, Clôture 11 1/2 DUPUIS, charbon. id. 12 TORTAY, anc. Md de bois, Verific. 12

du mardi 21 avril. DESFORGES fils, Md de vins traités. Concordat 12 MILLAUD, Md joillier, Clôture 12 TROUPEL, porteur d'eau. Verific. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. avril. Heur. FAUDELLOUX, Md de nouveautés, la 22 9 A. LECONTE et C^o, négociants, le 22 10 LEFÈVRE, graveur, le 23 10 GEISMAR, négociant, le 24 9 GUENOT, grainetier, le 24 10 ARSON, fileteur, le 24 12 DUPOUY, tailleur, le 24 12 VACHERON, négociant, le 24 1

DÉCLARATION DE FAILLITES. du jeudi 16 avril. FIGEL, Md de mérinos à Paris, rue de Cléry, 25. — Juge-comm. M. Boulanger; agent, M. Rocher, rue du Bouloi, 10. Dame LEBLANC, maîtresse d'hôtel-garni à Paris, rue des Brodeurs, 26. — Juge-comm. M. Bourget; agent, M. Durand, rue de Vendôme, 12.

du vendredi 17 avril. SARRIANTE jeune, Victor FONNIER et C^o, négociants en nouveautés pour gilets, à Paris, le premier rue des Bons-Enfants, n. 23; le second rue Montmartre, 14. — Juge-comm. M. Denière; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. DIENNEMY, loueur de voitures à Paris, rue Amelot, 62. — Juge-comm. M. Prevost; agent, M. Dercery, rue Tarranne, 11.

BOURSE DU 18 AVRIL

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture
5 p. 100 compt.	—	107 95	107 75	—
— Fin courant.	—	108 5	107 90	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1837 compt.	—	—	—	82 15
— Fin courant.	82 10	82 15	82 10	—
3 p. 100 compt.	—	82 20	82 10	—
— Fin courant.	—	—	—	99 —
A. de Napl. c. mpt.	98 95	99 —	98 95	—
— Fin courant.	99 5	99 10	99 —	—
R. perp. d'Esp. c. t.	43 1/4	48 1/2	48 —	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

